

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie  
et du médicament,*

M.-T. FUNEL

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,*

J.-F. GUTHMANN

**Arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches  
pour commandes de stupéfiants par les pharmaciens**

NOR : SPSM9000505A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 626, L. 627  
et R. 5210,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le carnet à souches prévu à l'article R. 5210 pour les  
commandes de préparations ou substances classées comme stupé-  
fiants doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les dimensions de ce carnet sont : 15 cm x 28 cm ; souche : 4 cm ;  
volet : 12 cm chacun.

Chaque carnet porte un numéro d'ordre.

Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :

« Extrait du code de la santé publique

« Article R. 5171

« Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la  
mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations  
classées comme stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opé-  
rations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à  
ces substances ou préparations.

« L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la santé.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, tiennent lieu  
d'autorisation, pour le seul usage professionnel :

« 1° L'enregistrement à la préfecture prévu à l'article L. 574 ;

« 2° L'autorisation du préfet délivrée en application de l'ar-  
ticle L. 577 ;

« 3° L'inscription au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires  
pour les docteurs-vétérinaires ;

« 4° La faculté accordée par l'article L. 610 aux chefs des services  
de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires.

« Toute modification de l'un des éléments mentionnés dans la  
demande rend caduque l'autorisation précédemment donnée. Le titu-  
laire doit en informer le ministre et lui faire retour du document  
attestant l'autorisation.

« Article R. 5176

« Toute acquisition ou toute cession de stupéfiants, à l'exclusion  
de celles destinées à des fins de recherche et d'enseignement, est  
soumise à l'utilisation du carnet de commande mentionné à l'article  
R. 5210 (...).

« Article R. 5210

« Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article  
R. 5171 ne peuvent acquérir des substances stupéfiantes et des pré-  
parations classées comme stupéfiants que dans un établissement  
détenteur de l'autorisation prévue au même article.

« L'acquisition de ces substances et de ces préparations ne peut  
avoir lieu que sur remise par lesdites personnes de deux volets  
foliotés extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le  
ministre chargé de la santé. La charge de l'impression et de la répar-  
tition de ces carnets incombe à l'Ordre national des pharmaciens qui  
établit un relevé nominatif des carnets délivrés dans la région.

« L'un des volets porte le nom et l'adresse de l'acquéreur, sa  
signature et la date de la commande. Il mentionne en toutes lettres  
la dénomination des produits commandés et leur quantité. Il est  
conservé par le cédant.

« Le second volet ne porte mention que des nom et adresse de  
l'acquéreur et de la nature des produits. Il est renvoyé, sans délai, à  
l'acquéreur par le cédant qui le complète :

« 1° En indiquant le numéro de référence prévu à l'article R. 5174

ou à l'article R. 5211 et le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5176 ;

« 2° En indiquant les quantités livrées et la date de livraison ;

« 3° En y apposant son timbre et sa signature.

« Les pièces sont conservées trois ans par les intéressés pour être  
présentées à toute réquisition des autorités compétentes. »

Art. 2. - L'utilisation des anciens carnets doit cesser dix-huit  
mois après la date de parution du présent arrêté. Dès réception du  
nouveau carnet, les pages non utilisées de l'ancien carnet seront  
annulées.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est  
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie  
et du médicament,*

M.-T. FUNEL

ANNEXE

MODÈLE DU CARNET À SOUCHES POUR COMMANDES DE STUPÉFIANTS

NOMS DES PRODUITS	DEMANDÉS	REÇUS

le ..... 19.....  
CARNET N°  
BON N°

VOLET N° 2

*A retourner par le fournisseur à l'acheteur, joint à la commande  
Ne peut en aucun cas servir de facture*

A n° .....

Bon n° .....

Nom et adresse de l'acheteur

.....

À REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR	
N° de sortie au registre du fournisseur :	
Produits livrés (en toutes lettres avec n° de référence)	Quantités livrées (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Cachet du fournisseur	A ....., le ..... (date de livraison) Signature du fournisseur

Ces deux volets n° 1 et 2 devront être envoyés au fournisseur sans être séparés

**VOLET N° 1**

A n° .....

Bon n° .....

Nom et adresse

Acheteur { .....

Fournisseur { .....

PRODUITS DEMANDÉS (en toutes lettres)	QUANTITÉS LIVRÉES (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Cachet de l'acheteur

A ....., le .....  
(date de la commande)

- signature du pharmacien titulaire ou de son remplaçant ; numéro d'inscription à l'ordre ;
- signature du médecin pro pharmacien ; numéro d'inscription à l'ordre ;
- signature du docteur vétérinaire ; numéro d'inscription à l'ordre.

**Arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches pour prescription de stupéfiants**

NOR : SPSM9000506A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5194, R. 5212, R. 5213 et R. 5215,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les carnets à souches prévus à l'article R. 5212 pour la prescription des stupéfiants doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Ils doivent être de couleur :
  - bleu clair pour les docteurs-vétérinaires ;
  - mauve clair pour les chirurgiens-dentistes ;
  - rose pour les médecins hospitaliers, à usage exclusif des consultations externes de l'hôpital ;
  - blanc pour les médecins autres qu'hospitaliers exerçant la médecine de soins ;
  - jaune pour les autres médecins.
- b) Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :
  - dimensions : 21 x 19 cm ; souche : 6 cm ; ordonnance : 13 cm ;
  - le papier de l'ordonnance et de la souche comportera en filigrane un caractère vertical visible par transparence ;
  - chaque carnet comportera cinq ou vingt-cinq ordonnances.

c) Sur chaque ordonnance sera apposé en rouge le cachet de l'ordre concerné et le numéro d'inscription à l'ordre du praticien, le numéro de série du département de délivrance du carnet ou le cachet du ministre de la défense.

d) Au recto de chaque feuille doivent être portées les mentions suivantes :

(Souche)  
 Médecin inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro ..... Carnet n° .....  
 Numéro de série du département..... Ordonnance n° .....  
 Ordonnance faite le .....  
 Pour M.....  
 Nature du produit.....  
 Quantité .....

CONSEIL DE L'ORDRE  
OU  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(Ordonnance)  
 Stupéfiants ..... Carnet n° .....  
 (art. R. 5212) ..... Ordonnance n° .....  
 Numéro de série du département..... prescrite